

COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, 12 NOVEMBRE 2020, N°19-20.583

MOTS CLEFS : vie privée – salarié – message privé – Facebook – réseaux sociaux – droit à la preuve – dommages et intérêts

La Cour de cassation a pu faire valoir le droit à la preuve sur le droit à la vie privée d'un salarié, lorsqu'une publication tirée d'un compte Facebook privé de celui-ci était indispensable à la démonstration d'une faute. En revanche, comme le montre cette décision du 12 novembre 2020, lorsque la production en justice d'une telle preuve n'est pas indispensable, l'atteinte à la vie privée ne saurait être justifiée. Ainsi, la seule constatation de cette atteinte ouvre droit à réparation pour le salarié, sans qu'il ait besoin de faire démonstration du préjudice subi.

FAITS : La requérante, salariée de la société défenderesse, est licenciée pour faute grave. Celle-ci saisit alors la juridiction prud'homale, souhaitant que son licenciement soit requalifié. Durant l'instance, la société produit plusieurs preuves, dont un message Facebook adressé par la salariée à une autre salariée.

PROCEDURE : Ayant interjeté appel de la décision du Conseil de prud'hommes, la requérante allègue notamment une atteinte à sa vie privée engendrée par la production de ce message Facebook durant le litige. Elle réclame alors des dommages et intérêts en réparation de cette atteinte. Elle est déboutée de cette demande par la cour d'appel de Douai, qui considère que bien que le message n'ait pas été indispensable à l'exercice du droit à la preuve, la production de celui-ci durant le litige n'a causé aucun préjudice à la salariée. Celle-ci se pourvoit alors en cassation.

PROBLEME DE DROIT : La production d'un message Facebook privé durant un litige, n'étant pas indispensable à l'exercice du droit à la preuve, peut-il entraîner l'octroi de dommages et intérêts à la salariée en l'absence de démonstration du préjudice causé ?

SOLUTION : La Cour de cassation casse et annule partiellement la décision de la cour d'appel, en ce qu'elle a débouté la salariée de sa demande de dommages et intérêts. En effet, la Cour rappelle que « *la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation.* » Ainsi, en refusant la réparation à la requérante au motif que la production du message privé dans le cadre du litige, qui n'était pas indispensable à l'exercice du droit à la preuve, ne lui avait pas causé de préjudice, la cour d'appel de Douai a violé l'article 9 du Code civil consacrant le droit au respect de la vie privée.

SOURCES :

LEPAGE (A.), « Droit au respect de la vie privée – Réparation du préjudice », LexisNexis, CCE, n°1, Janvier 2021

RADÉ (C.), « Vie privée des salariés : la résistance du préjudice nécessaire », Dalloz, *Dr. Soc.*, 2020

ADAM (P.), « Droit à la preuve, protection de la vie privée et réseaux sociaux », Dalloz, *Dr. Soc.*, 2021



NOTE :

Dans le contentieux relatif à Internet et à la vie privée des salariés, la Cour de cassation a déjà eu à se prononcer sur la nature privée ou publique des propos tenus par les salariés sur un « mur » Facebook, dans une conversation privée, ou encore dans un groupe Facebook. Elle a ainsi pu dégager différents critères établissant une frontière entre les propos privés et les propos publics, tels que le paramétrage, ou encore le nombre de destinataires et leurs intérêts communs. Il est donc admis qu'une conversation Facebook entre deux personnes, tel que le message litigieux en l'espèce, revêt un caractère privé. La Cour a néanmoins récemment admis qu'une publication de nature privée soit admise au débat lorsque celle-ci est indispensable à l'exercice du droit à la preuve. En revanche, comme le démontre cet arrêt, si le message privé n'est pas indispensable pour prouver la faute du salarié, le droit à la vie privée reprend le dessus, et ouvre droit à réparation au salarié, quand bien même cela ne lui aurait pas causé de préjudice.

La réaffirmation du caractère autonome du droit à la vie privée

Depuis un arrêt de la première chambre civile du 5 novembre 1996, l'article 9 du Code civil est interprété en ce sens que « *la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation.* » La matière sociale n'échappe donc pas à ce principe, comme le démontre la présente décision. Ainsi, les critères classiques applicables en matière de responsabilité civile, permettant de déterminer l'étendue d'un préjudice et son indemnisation, ne trouveront pas à s'appliquer en cas d'atteinte à la vie privée. Dans le cas d'espèce, la requérante n'a pas à démontrer la faute, le préjudice qu'elle a subi et l'existence d'un lien de causalité. La simple atteinte caractérisée à la vie privée ouvre droit à réparation, celle-ci n'étant alors pas subordonnée à la démonstration d'un préjudice. En l'espèce, il n'appartenait donc pas à la requérante de rapporter l'existence d'un préjudice causé par la production dans le cadre du

litige d'un message privé Facebook échangé avec une autre salariée. La seule constatation de cette atteinte est suffisante à lui ouvrir droit à réparation, comme le rappelle la Cour de cassation en cassant l'arrêt d'appel sur ce point. Dès lors que les juges du fond ont reconnu le caractère privé du message, et l'atteinte à la vie privée constituée par la production de celui-ci, ils auraient dû accorder réparation à la requérante.

La caractérisation de l'atteinte à la vie privée en l'absence de nécessité du message Facebook dans l'exercice du droit à la preuve

La présente décision mentionne que le message litigieux « *n'était pas indispensable à l'exercice du droit à la preuve.* » Dans une décision du 30 septembre 2020, la chambre sociale avait pu démontrer la prééminence de l'exercice du droit à la preuve sur le droit à la vie privée du salarié, dans le cas où la production en justice d'une publication Facebook privée était essentielle afin de démontrer la faute commise par celui-ci. En revanche, comme le rappelle la présente décision, ce n'était pas le cas dans cette affaire, puisque les juges du fond énoncent que ce message n'était pas nécessaire pour prouver la faute de la salariée. Ainsi, puisque la production du message privé n'était pas indispensable pour prouver la faute de la salariée, l'exercice du droit à la preuve ne pouvait prévaloir sur le droit à la vie privée. Par conséquent, l'atteinte à la vie privée causée par la production du message Facebook entraînait alors un droit à réparation pour la salarié, sans que celle-ci ait besoin de rapporter l'existence du préjudice causé. Cette décision vient donc limiter les dérogations admises au principe de loyauté de la preuve rapportée par l'employeur, en rappelant que l'atteinte à la vie privée ne pourra être justifiée que si la preuve est réellement nécessaire à la démonstration de la faute du salarié.

Amalia GAYDON

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



ARRET :

Cass. Soc., 12 novembre 2020, n° 19-20.583

(...)

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Douai, 30 mars 2018), Mme G... a été engagée le 1er octobre 1999 par la société V... J... en qualité de secrétaire.

2. Elle a été licenciée pour faute grave le 9 novembre 2010, et a saisi la juridiction prud'homale.

(...)

Mais sur le second moyen

Énoncé du moyen

4. La salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande de dommages-intérêts au titre de l'atteinte à sa vie privée, alors « que la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation ; qu'en retenant que la production du message Facebook n'avait causé aucun préjudice à la salariée tout en constatant le caractère privé de ce message, ce dont il se déduit que sa production avait porté atteinte à la vie privée de la salariée, la cour d'appel a violé l'article 9 du code civil, ensemble l'article 1382 ancien du même code. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 9 du code civil :

5. Selon ce texte, chacun a droit au respect de sa vie privée ; les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée.

6. Pour débouter la salariée de sa demande de dommages-intérêts résultant de l'atteinte à la vie privée causée par la production dans le cadre du litige, d'un message adressé à une autre salariée sur le réseau Facebook, l'arrêt retient que la production du message privé litigieux, si elle n'était pas indispensable à l'exercice

du droit à la preuve, n'a causé aucun préjudice à Mme G...

7. En statuant ainsi, alors que la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute Mme G... de sa demande de dommages-intérêts en réparation du non-respect de la vie privée, l'arrêt rendu le 30 mars 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

